

**ARCINS- ARSAC- CANTENAC- CUSSAC-FORT-MEDOC –LABARDE -LAMARQUE
– LUDON- MACAU -MARGAUX - LE PIAN-MEDOC – SOUSSANS**

L'an deux mille onze, le 28 AVRIL , le Conseil de la Communauté de Communes MEDOC-ESTUAIRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ARSAC, sous la présidence de M. Jean-Gérard DUBO,

Secrétaire de séance : Guy MOREAU

Date de convocation du Conseil communautaire : 11 avril 2011

Etaient présents :

- **ARCINS** : Claude GANELON, Daniel PARABIS
 - **ARSAC** : Gérard DUBO, Nadine DUCOURTIOUX, Michel HAUTIER, Aline SALLEBERT
 - **CANTENAC** : Eric BOUCHER, Roger DEGAS, Fabienne OUVRARD
 - **CUSSAC** : Dominique FEDIEU pouvoir à Jean-Luc NABET, Emile MEDINA, Jean-Luc NABET
 - **LABARDE** : Liliane MONNEREAU, Gil PILONORD
 - **LAMARQUE** : Dominique SAINT MARTIN, Michel SEGUIN
 - **LUDON-MEDOC** : Joseph FORTER, Benoît SIMIAN, Roland HEBRARD, Martine VALLIER, Jean-Pierre LAMY
 - **MACAU** : Chrystel COLMONT-DIGNAU, Sylvain LALANNE, Philippe MARQUIS MARCELLIN, Marie-Claudette DARASPE
 - **MARGAUX** : Jacqueline DOTTAIN, Serge FOURTON, Guy MOREAU
 - **LE PIAN-MEDOC** : Didier MAU, Christian VELLA, Virginie GARNIER, Anne-Marie BENTEJAC, Josette JEGOU, Michel LANCADE, Annick MORA, Bernard FRAICHE
 - **SOUSSANS** : Pierre-Yves CHARRON, Ludovic LALANDE pouvoir à Pierre-Yves CHARRON
- Absent, excusé :** Pascal GALLEGO

Concerne : 2011-2804-22 PORT DE LAMARQUE – REGLEMENT PORTUAIRE - ADOPTION

Le Conseil Général de la Gironde dispose sur son domaine portuaire de 2 types de règlement : un relatif à la police du plan d'eau, l'autre réglementant les occupations du domaine public.

La Communauté de Communes souhaite disposer d'un document unique simplifié permettant l'application de ces dispositions réglementaires sur le Port de Lamarque.

Or, le Port de Lamarque a la spécificité d'une gestion mixte puisque la Communauté de Communes dispose d'une Convention d'occupation Temporaire sur une partie du Domaine, y compris les pontons flottants et que le Département reste gestionnaire de toute la zone permettant le service du Bac Blaye/Lamarque.

C'est pourquoi, après avis des services du Conseil Général de la Gironde, il vous est proposé d'approuver le règlement portuaire ci-joint. Ce projet de règlement sera ensuite soumis pour avis au Conseil Portuaire et mis en œuvre, à la demande de la Communauté de Communes, par le Président du Conseil Général de la Gironde.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

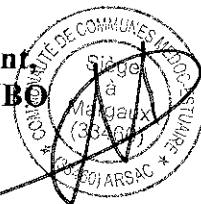
► **approuve**, sous réserve de l'avis du Conseil Portuaire, le règlement portuaire ci-joint ;

► **demande** au Président du Conseil Général de la Gironde de le mettre en œuvre.

*Certifié exécutoire :
Reçu en Sous-Préfecture le
Publié ou notifié le*

Pour copie conforme
Arsac, le 28 avril 2011

**Le Président,
Gérard DUBO**



REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION ET L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU PORT DE LAMARQUE ET LA POLICE DU PLAN D'EAU

- VU** la Loi n° 83-663 de décentralisation du 22 Juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le règlement concernant les autorisations d'occupation temporaires du domaine public maritime des ports départementaux de la Gironde en date du 20 juin 1995, modifié en date du 18 décembre 2008,
- VU** le règlement concernant la police des plans d'eau et les conditions d'utilisation des postes d'amarrage dans les ports départementaux de la Gironde en date du 20 juin 1995, modifié en date du 18 décembre 2008,
- VU** La Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) du Domaine Public portuaire passée entre le Conseil Général de la Gironde et la Communauté de Communes Médoc Estuaire le 18 mai 2008,
- VU** l'avis du Conseil Portuaire du port de Lamarque en date du XXX,
- VU** la présentation du projet de règlement en séance du Conseil de la communauté de Communes Médoc Estuaire en date du XXX,

Considérant que l'ensemble des Autorisations d'Occupation Temporaires mentionnées dans le présent règlement sont non-constitutives de droits réels,

NOTA BENE : le Conseil Général de la Gironde est **détenteur de l'autorité portuaire sur le port de Lamarque**. Il assure, à ce titre, la surveillance portuaire.
La Communauté de Communes Médoc Estuaire est détentrice d'une Convention d'Occupation Temporaire (C.O.T.) et à ce titre, assure les actes de gestion courante sur le périmètre du port faisant l'objet de la C.O.T.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Le Règlement ci-après fixe les procédures, règles, usages et obligations s'appliquant aux Autorisations d'Occupation Temporaire (A.O.T.) non constitutives de droits réels, délivrées :

- soit par la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur le périmètre du domaine public du port de Lamarque concerné par la C.O.T. citée ci-dessus conformément au plan n°1 ci-joint,
- soit par le Conseil Général de la Gironde pour le reste du Domaine Public Portuaire.

Le Domaine Public Maritime ou Fluvial départemental est inaliénable et les A.O.T. qui sont attribuées sont précaires et révocables.

Les superstructures, infrastructures ou ouvrages suivants donnent lieu à délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire :

- pontons et anneaux de mouillage,
- terre-pleins,
- ouvrages portuaires particuliers.

ARTICLE 2

Toute occupation, usage, même momentanée du domaine concerné est soumise à autorisation délivrée soit par :

- soit par la Communauté de Communes Médoc Estuaire sur le périmètre du domaine public du port de Lamarque concerné par la C.O.T. citée ci-dessus,
- soit par le Conseil Général de la Gironde pour le reste du Domaine Public Portuaire.

ARTICLE 3

Une A.O.T., du seul fait de sa délivrance, ne saurait constituer une autorisation susceptible de permettre d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement.

ARTICLE 4

Peuvent prétendre à une A.O.T. sur le Domaine Public Portuaire :

- les professionnels de la pêche,
- les professionnels du tourisme et du commerce, (en lien avec l'animation touristique et/ ou économique du port),
- les restaurateurs,
- les entreprises dont la proximité immédiate du plan d'eau est nécessaire et dont les activités ne comportent pas de nuisance vis-à-vis du milieu marin,
- les associations et usagers individuels sous certaines conditions fixées ci-après.

ARTICLE 5

Les pontons et anneaux de mouillages ne sont accessibles qu'aux bateaux ayant une longueur maximale hors tout de 12m, une largeur de 5m, d'un tirant d'eau en charge de 1,50 m maximum et d'un tonnage inférieur à 80 tonnes de jauge brute (ou t.j.b.). En ce qui concerne les quais, pontons et anneaux de mouillage réservés à la plaisance, les demandes sont gérées dans l'ordre chronologique de leur réception par les services de la Communauté de Communes Médoc Estuaire pour le périmètre qui la concerne (cf : COT attribuée à la CDC) ou par les services du Département.

Il est rappelé pour mémoire que la cale, gérée par le Département est interdite aux bateaux de moins de 20 mètres de long. D'autre part, la cale

doit être libre de toute occupation 20 minutes avant l'arrivée du bac Blaye-Lamarque et 10 minutes après le départ du bac.

En toutes circonstances, le bac reste prioritaire pour la manœuvre et pour l'accès à la cale.

Dans tous les cas, les espaces publics (parkings, voies d'accès) doivent rester libres d'accès aux usagers du service public du passage d'eau. A tout moment, le capitaine du bac pourra être joint en VHF sur le canal 12.

Les navires, en dehors du bac, ne peuvent s'amarrer dans le port que sur les installations prévues à cet effet. Est également interdite la pose de corps-morts.

ARTICLE 6 Si par suite du jeu des marées ou de l'insuffisance de son mouillage, un navire mouillé à proximité d'un chenal d'accès portuaire s'échoue sur le talus du chenal et, de ce fait, soit subit des avaries, soit occasionne une gêne à la circulation maritime ou des dommages aux berges et au chenal, les services du Conseil Général ont le droit de procéder sans délai à son enlèvement et de le mouiller sur la rive aux frais et risques de son propriétaire, sans préjudice des indemnités susceptibles d'être ultérieurement réclamées à ce dernier pour les dommages que cet échouement aura pu causer à la Communauté de Communes.

NB : les procédures de police du plan d'eau s'effectuent sous la responsabilité du surveillant portuaire départemental.

II – BENEFICIAIRE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE

ARTICLE 7 Le domaine portuaire ayant pour vocation d'accueillir les activités tributaires d'un accès à la mer, il est défini l'ordre de priorité d'attribution des A.O.T. suivant :

- 1°) Patron pêcheur ou matelot inscrit à bord d'un navire de pêche professionnelle.
- 2°) Particulier ou société dont l'activité exercée nécessite la proximité d'un plan d'eau portuaire et ne constitue pas un risque, une nuisance ou une gêne pour le milieu portuaire et fluvial. Le bénéficiaire de l'A.O.T. sur le plan d'eau est celui qui justifie de plus de 50% des parts du navire pour lequel l'A.O.T. a été établie.
- 3°) Tout autre particulier ou société participant à l'animation touristique et/ou économique du port et dont la présence ne constitue pas un risque, une nuisance ou une gêne pour le milieu portuaire et fluvial.

III – DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - OCTROI ET RENOUELEMENT

- ARTICLE 8** La demande d'A.O.T. doit être adressée par courrier simple ou recommandé par l'intéressé (ou s'il s'agit d'un groupement, d'une association ou entreprise, par le responsable ayant délégation ou pouvoir reconnu) :
- au Président de la Communauté de Communes pour le périmètre qui concerne la Communauté de Communes Médoc Estuaire (voir COT attribuée à la CDC),
 - au Président du Conseil Général pour le reste du domaine public portuaire.

La demande devra comporter le nom, prénom, date de naissance, activité professionnelle, coordonnées téléphoniques, adresse du domicile du demandeur et adresse e-mail (le cas échéant).
Elle devra être motivée et expliquer le type d'activité envisagé.

Les associations, groupements et sociétés devront en outre préciser : la dénomination sociale, l'activité professionnelle, les coordonnées téléphoniques, adresse e-mail et l'adresse du siège social.

- ARTICLE 9** Concernant les installations d'amarrage, les demandes, signées par les pétitionnaires, doivent comporter les indications suivantes :

- nom, prénom, date de naissance, coordonnées téléphoniques, adresse e-mail et adresse du domicile du demandeur,
- nom et adresse (si possible n° de téléphone) de la personne la plus proche assurant la garde du bateau,
- nom, immatriculation et caractéristiques principales du bateau.

A chaque demande doivent être jointes des photocopies du titre de navigation mentionnant au moins 50% des parts. L'attestation d'assurance en cours de validité sera requise lors de l'attribution de l'A.O.T..

Toutefois, les autorisations sont accordées aux plaisanciers dans la mesure où les besoins des professionnels sont satisfaits et dans la mesure où il reste suffisamment de postes « publics » pour accueillir les bateaux de passage selon schéma annexé au présent règlement (plan n°2 et 3).

- ARTICLE 10** La Communauté de Communes sollicite obligatoirement l'avis du Conseil Général de la Gironde avant toute attribution d'A.O.T. et consulte en tant que de besoins tous services ou organismes compétents, y compris le Conseil Portuaire concerné, notamment en cas de risques de nuisances.

- Article 11** La Communauté de Communes Médoc Estuaire propose au Conseil Général une durée pour chaque A.O.T. qu'elle souhaite délivrer. Celle-ci doit prendre en compte les conditions économiques du demandeur et ne pourra dépasser la durée de la C.O.T. dont la Communauté de Communes est bénéficiaire. Dans tous les cas, les autorisations de mouillage ne pourront dépasser 12 mois.

V – CHOIX D'UN SUCCESSEUR - MODALITES DE TRANSFERT

- ARTICLE 12** Lorsqu'il y a cessation d'activité, y compris départ à la retraite, modification de service, d'usage ou extinction de la société, du groupement ou de l'association, le bénéficiaire de l'A.O.T. est tenu d'en aviser immédiatement la Communauté de Communes pour le périmètre qui la concerne (cf : COT) et le Département pour le reste du Domaine Public Portuaire.
En cas de décès du permissionnaire, son conjoint ou son/ses associés doivent signaler au plus tôt, le changement de situation au Président de la Communauté de Communes pour le périmètre qui le concerne (cf : COT) et lui faire connaître leurs intentions quant à l'A.O.T. devenue caduque.
- ARTICLE 13** Le bâti d'origine ou les structures successives autorisées, les équipements fixes ou mobiles reconnus comme appareillages nécessaires dans le cadre de la jouissance d'une A.O.T. ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnité, ni évaluation quel que soit le gestionnaire du domaine public, lors du transfert de l'A.O.T.
- ARTICLE 14** La vacance d'une A.O.T. est portée à la connaissance du public par affichage en Mairie de Lamarque.
- ARTICLE 15** La Communauté de Communes (pour le périmètre qui la concerne) ou le Département peuvent à tout moment procéder à un état des lieux concernant l'objet d'une A.O.T. sur l'emprise du port.

VI – REGLES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN A TERRE

- ARTICLE 16** Le permissionnaire ne peut modifier sans autorisation préalable la nature de l'usage pour lequel l'A.O.T. lui a été délivrée.
- ARTICLE 17** Le permissionnaire et lui seul peut se prévaloir de l'usage pour lequel l'A.O.T. est délivrée. Les bâtiments, sols ou portion de pontons ne peuvent à aucun moment être mis à la disposition d'un tiers – à titre gratuit ou onéreux.
- ARTICLE 18** L'occupation ou la cession d'un bâtiment aux fins d'habitation, même partiellement, sont formellement interdits sur le Domaine Public Fluvial Portuaire. Toute infraction constatée, tout aménagement à caractère d'habitat en rez-de-chaussée ou en étage, conduit au retrait de l'A.O.T. Le permissionnaire qui se voit retirer son droit d'occupation pour ce motif ne peut plus bénéficier d'une A.O.T. par la suite.
- ARTICLE 19** Le permissionnaire accepte en l'état la partie du Domaine Public Portuaire faisant l'objet de l'A.O.T. qui lui est attribuée.
- ARTICLE 20** Pour des raisons de sécurité, tout permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile et contre l'incendie pour l'A.O.T. concernée. Il doit être en mesure d'en apporter la preuve à la première requête du Président de la Communauté de Communes pour le périmètre qui le concerne ou par le Président du Conseil Général et, en tout état de cause au moment de l'attribution de l'A.O.T.

- ARTICLE 21** Le permissionnaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires pour l'entretien et la gestion du domaine et des ouvrages objets de l'A.O.T. Il assure, par ailleurs, la prévention des risques liés à son exploitation.
- ARTICLE 22** Tous travaux envisagés par le détenteur d'une A.O.T. portant sur des bâtiments et équipements à implanter, des modifications apparentes ou non visibles des sols, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable :
- du Président de la Communauté de Communes pour le périmètre qui le concerne (cf. COT au profit de la CDC) qui sollicitera, au préalable, l'avis du Département,
 - du Président du Conseil Général pour le reste du domaine Public portuaire.
- En cas d'accord, le permissionnaire doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur pour ces travaux.
- ARTICLE 23** Après achèvement des travaux autorisés, le détenteur de l'A.O.T. est tenu d'enlever, d'évacuer tous les décombres, terres, dépôts, gravats et immondices, ainsi que de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au Domaine Public Portuaire.
- ARTICLE 24** Tout aménagement ou toute dégradation du foncier ou du bâti, présentant un risque pour le public doit faire l'objet d'une réparation, aux frais du permissionnaire, à la première requête du Président de la Communauté de Communes (pour le périmètre qui la concerne) ou du Président du Conseil Général. Tout manquement expose le permissionnaire au retrait de l'A.O.T. après constat effectué par le surveillant assermenté des ports départementaux.
- La remise en état du lieu pourra être engagée aux frais du permissionnaire, en cas de besoin, à l'initiative de la Communauté de Communes (pour le territoire qui la concerne) ou à l'initiative du Département.
- ARTICLE 25** Tout permissionnaire est tenu d'entretenir, à ses frais, le foncier et le bâti et de maintenir l'espace occupé en parfait état de propreté.
- ARTICLE 26** Les activités de commerces et de restauration qui ne sont pas en rapport direct avec l'activité portuaire peuvent être autorisées si elles assurent l'animation touristique et/ou économique du port et ce, dans le respect des lois et des règlements commerciaux et fiscaux en vigueur.

VII UTILISATION DES INSTALLATIONS D'AMARRAGE

- ARTICLE 27** Les installations d'amarrage consistent en :
- **des postes réservés** correspondant aux portions de pontons ayant fait l'objet d'une A.O.T.,
 - **des postes publics** le long des pontons non concédés en A.O.T.
- L'emplacement des postes réservés et des publics est indiqué sur le schéma joint (plan n°2 et 3) au présent règlement. Les postes publics sont utilisables par des navires de passage, dans la mesure de leur disponibilité.
- ARTICLE 28** Le propriétaire de tout navire stationnant dans le périmètre portuaire, que ce soit à un quai privatif ou sur un poste d'amarrage public, doit assurer ou faire assurer la garde de son bateau et le maintenir en état de naviguer.

La résidence permanente sur des navires amarrés à des postes publics ou réservés étant interdite, la garde n'implique pas une présence permanente à bord, mais la possibilité pour les services gestionnaires (Communauté de Communes ou Département) de joindre à tout instant une personne habitant à proximité du port, mandatée par le propriétaire du bateau et susceptible d'intervenir si nécessaire à bref délai.

ARTICLE 29 Les propriétaires de bateaux hors d'état de naviguer sont tenus de procéder à leur remise en état ou leur enlèvement.

Dans les cas prévus ci-dessus, les Services de la Communauté de Communes mettent en demeure le propriétaire, ou son représentant, d'effectuer la remise en état ou l'enlèvement du navire dans le délai qu'ils fixent. Passé ce délai, les Services de la Communauté de Communes peuvent procéder d'office à l'enlèvement du navire et à son stockage sur un terre-plein ou en tout autre endroit approprié dans le port ou en dehors de celui-ci. NB : les procédures de police du plan d'eau s'effectuent sous la responsabilité du surveillant portuaire départemental.

Ces mesures peuvent intervenir sans délai si le propriétaire est inconnu ou n'a pas laissé d'adresse.

Le propriétaire ne peut rentrer en possession du navire que moyennant le paiement des frais afférents à l'opération, y compris les frais de stationnement sur terre-plein et les arriérés de redevance d'amarrage éventuellement dus.

ARTICLE 30 Dans le cas où un navire se trouve hors d'état de naviguer et qu'aucun propriétaire ne se manifeste à son égard dans le délai d'un an, ce navire est réputé abandonné et réduit à l'état d'épave.

Les services de la Communauté de Communes informent les services du Conseil Général qui saisissent dans ce cas la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en vue de faire procéder à sa mise en vente, ou à sa destruction, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires à l'administration des épaves. Dans le cas de vente de l'épave, les frais exposés par les services de la Communauté de Communes ou par le Département sont récupérés sur le produit de la vente.

ARTICLE 31 Les usagers doivent vérifier la solidité des points d'amarrage qu'ils utilisent. Au cas où ils reconnaissent une défectuosité de ces installations, ils doivent en prévenir immédiatement les services compétents de la Communauté de Communes (05 57 88 80 00). A défaut, l'utilisateur sera responsable de tout dommage en résultant.

ARTICLE 32 D'une façon générale, les usagers doivent veiller à la sécurité et à la bonne conservation des installations d'amarrage et doivent s'abstenir de compromettre la stabilité de ces dernières. La Communauté de Communes n'est pas responsable des accidents pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux.

L'accès aux passerelles flottantes est interdit aux personnes autres que les usagers et leurs passagers.

ARTICLE 33 Dans le cas où un ou plusieurs ou la totalité des postes d'amarrage doivent être interdits à l'exploitation, notamment pour travaux, la

Communauté de Communes en informe les usagers concernés par lettre recommandée au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence. Ces derniers doivent prendre toute mesure pour déplacer leurs bateaux.

VIII – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

- ARTICLE 34** La redevance d'occupation du Domaine Portuaire est calculée au prorata des superficies occupées selon un barème actualisable chaque année et figure, comme elle, sur l'autorisation délivrée au permissionnaire.
- ARTICLE 35** En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement, dûment constaté par les agents compétents, une mise en demeure adressée par voie postale avec avis de réception est adressée au permissionnaire concerné afin qu'il se mette en conformité dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure.
- Si lors de la vérification de cette mise en conformité par lesdits agents, aucune modification de l'état constaté n'est intervenue, l'A.O.T. lui est immédiatement retirée par la Communauté de Communes (sur le périmètre qui la concerne) ou par le Département, le retrait ne donnant lieu à aucune indemnité, ni remboursement de la redevance. Communication de cette sanction est faite, si nécessaire, au Conseil Portuaire concerné lors de sa plus proche réunion.
- ARTICLE 36** Le présent Règlement sera affiché sur le Port et à la Mairie de Lamarque.
- ARTICLE 37** Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Général des Services de la CDC Médoc Estuaire, le Directeur des services techniques, le Commandant de Gendarmerie Nationale, le Service de police Intercommunale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lesparre.

FAIT A BORDEAUX , LE :

PHILIPPE MADRELLE

Acte à classer

DL11-2804-22

1	2	3	4	5	6
En préparation	Pour signature	Prêt à transmettre	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2011-05-04T11-07-43.00 (MI40081787)

Identifiant unique de l'acte : 033-243301447-20110428-DL11-2804-22-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Port de Lamarque - Règlement Portuaire - Adoption

Date de décision : 28/04/2011



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte : [22.PDF](#)

Pièces jointes : [pj22.PDF](#)

Préparé	Le 04/05/11 à 10:15	Par TREMELIER Karine
Transmis	Le 04/05/11 à 11:07	Par PERIER Jean-Marc
Accusé de réception	Le 04/05/11 à 11:19	